Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 3 (1891)
Heft: 6

Rubrik: Correspondance

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

mant $^{f}/_{12}$ l'image est parfaitement nette. On peut déplacer le foyer pour les vues rapprochées. L'appareil est muni d'un viseur. Il est renfermé dans un sac élégant et nous paraît de tous points extrêmement soigné. Il coûte, avec le sac, 217 fr. 50.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Rédacteur de la *Revue de Photographie*, Genève.

Paris, 19 mai 1891.

Monsieur le Rédacteur,

Un de mes amis fait faire son portrait (carte de visite) chez M. X., photographe.

Quelques mois après il meurt ; sa veuve désirant avoir le cliché en sa possession s'adresse au photographe qui demande 100 francs pour se déssaisir de cet objet.

Il vous semblera, comme à moi, qu'il y a là une indélicatesse ; en tous cas une question se pose :

A qui appartient le cliché d'une personne qui a posé chez un photographe ?

Je serai heureux de voir cette question résolue dans vos colonnes et votre haute compétence donner sa sanction à la solution.

Le public et les photographes y trouveront leur profit.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, etc.

J. D.

La question posée par notre honorable correspondant est fort intéressante, importante même, mais nous avons pensé que quelque fût notre réponse, elle soulèverait des controverses dans le camp des photographes ou dans celui de leurs clients. Aussi avons nous cherché à nous entourer des éléments les plus officiels et les plus sûrs. Voici en premier

lieu l'opinion d'un des premiers avocats du barreau de Genève, M. William Demole :

« En Suisse, la question est résolue par l'article 9, lettre C de la loi fédérale du 23 avril 1883, concernant la propriété littéraire et artistique, qui dit : *Lorsque l'œuvre a été exécutée sur commande* (c'est le cas lorsqu'il s'agit d'un portrait), *le photographe, à moins de stipulations contraires, n'a pas le droit de reproduction* ». Si donc, il n'a pas le droit de reproduction, on ne saurait le considérer comme propriétaire du cliché, car s'il l'était, il aurait le droit d'en faire ce qu'il veut. D'autre part, il se peut qu'il se soit établi un usage à côté de la loi. Mais je ne sache pas que la question ait jamais été jugée.

« En France, où il n'existe pas que je sache, de loi touchant aux choses de la photographie on doit, me semble-t-il, arriver à la même solution qu'en Suisse, par les principes suivants : la première propriété de tout individu est celle de son corps, de son nom. Tout droit de reproduire une propriété aussi primordiale, aussi intime, doit être exprès et non sous-entendu, par conséquent, une personne qui se fait photographier ne doit pas être considérée (sauf convention contraire avec le photographe) comme lui ayant abandonné le droit de reproduire le cliché primitif. Si le photographe n'a pas ce droit, il n'est pas propriétaire du cliché, dès lors il doit le céder pour sa valeur intrinsèque. »

Nous publierons dans le prochain numéro l'opinion d'un savant français, M. A. Davanne, dont la compétence en matière photographique est universellement admise.